

Algeria – Legal Annex

1. **Constitution, 8th September 1963, latest revision on 28th November 1996**
 2. **Law no. 06-01 on the prevention of and fight against corruption, 20th February 2006**
 3. **Standing orders of the National Assembly**
 4. **Law no. 99-02 on the organization and functioning of the National Assembly, 8th March 1999**
 5. **On the MP's Status**
 6. **Ordinance No. 97-07 on the election regime, 6th March 1997**
 7. **Presidential decree n° 06-413 creating the National Anti-Corruption Body, 22nd November 2006**
 8. **Law 01-01 regarding Members of Parliament, 31st January 2001**
 9. **Presidential Decree n. 06-415 establishing the blank disclosure form, as stipulated by art. 6 of law no. 06-01, 22nd November 2006**
-

1. **Constitution, 8th September 1963; latest revision on 28th November 1996**

Art. 105 - Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction.

2. **Law no. 06-01 on the prevention of and fight against corruption, 20th February 2006**

LOIS

Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7°, 126 et 132 ;

Vu la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, ratifiée, avec réserve, par décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1er. — La présente loi a pour objet :

— de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;

— de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ;

— de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

Terminologie

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

a) "**Corruption**" : toutes les infractions prévues au titre IV de la présente loi.

b) "**Agent public**" :

1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;

2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public ;

3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

c) "**Agent public étranger**" : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

d) "**Fonctionnaire d'une organisation internationale publique**" : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

e) "**Entité**" : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre ;

f) "**Biens**" : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents ;

g) "**Produit du crime**" : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant ;

h) "**Gel**" ou "**saisie**" : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

i) "**Confiscation**" : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ;

j) "**Infraction principale**" : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;

k) "**Livraison surveillée**" : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

l) "**Convention**" : la convention des Nations unies de lutte contre la corruption ;

m) "**Organe**" : l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

TITRE II

DES MESURES PREVENTIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC

Du recrutement

Art. 3. — Dans le système de recrutement des fonctionnaires du secteur public et pour la gestion de leurs carrières, il est tenu compte des règles suivantes :

1° les principes d'efficacité et de transparence et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude,

2° les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption,

3° outre un traitement adéquat, des indemnités suffisantes,

4° l'élaboration de programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et adéquate et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption.

De la déclaration de patrimoine

Art. 4. — Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif.

En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale.

La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

Du contenu de la déclaration de patrimoine

Art. 5. — La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 ci-dessus, porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire.

Des modalités de déclaration de patrimoine

Art. 6. — La déclaration de patrimoine du Président de la République, des parlementaires, du président et des membres du Conseil constitutionnel, du Chef et des membres du Gouvernement, du président de la Cour des comptes, du gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs et consuls et des walis s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême et fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans les deux (2) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe et fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas.

La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême.

Les modalités de la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des codes de conduite des agents publics.

Art. 7. — Afin de renforcer la lutte contre la corruption, l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques ayant des activités économiques se doivent d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus en adoptant, notamment, des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Art. 8. — Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique.

De la passation des marchés publics

Art. 9. — Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ;
- l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

De la gestion des finances publiques

Art. 10. — Des mesures appropriées pour promouvoir la transparence, la responsabilité et la rationalité dans la gestion des finances publiques sont prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, au niveau des règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Etat.

De la transparence dans les relations avec le public

Art. 11. — Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :

- d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique,
- de simplifier les procédures administratives,
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique,
- de répondre aux requêtes et doléances des citoyens,
- de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.

Des mesures concernant le corps des magistrats

Art. 12. — Afin de prémunir le corps de la magistrature des risques de la corruption, des règles de déontologie sont établies conformément aux lois, règlements et autres textes en vigueur.

Du secteur privé

Art. 13. — Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet doivent notamment inclure :

- 1° le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
- 2° la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;
- 3° la promotion de la transparence entre les entités privées ;
- 4° la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées ;
- 5° l'application d'audits internes aux entreprises privées.

Des normes comptables

Art. 14. — Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

- 1° l'établissement de comptes hors livres ;
- 2° les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- 3° l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- 4° l'utilisation de faux documents ;
- 5° la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

De la participation de la société civile

Art. 15. — La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;

— les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;

— l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Art. 16. — Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent.

TITRE III

DE L'ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

De l'institution de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption

Art. 17. — Pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Du régime juridique de l'organe

Art. 18. — L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Président de la République.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe sont fixées par voie réglementaire.

De l'autonomie de l'organe

Art. 19. — L'autonomie de l'organe est garantie, notamment, par la prise des mesures ci-après :

1° la prestation de serment des membres et des fonctionnaires de l'organe habilités à accéder aux données personnelles et, en général, à toute information à caractère confidentiel avant l'installation dans leurs fonctions.

La formule du serment est fixée par voie réglementaire.

2° la dotation de l'organe en moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;

3° la formation adéquate et de haut niveau des personnels relevant de l'organe ;

4° la sécurité et la protection des membres et des fonctionnaires de l'organe contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrage, injures ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Des missions de l'organe

Art. 20. — L'organe est chargé, notamment :

1° De proposer une politique globale de prévention de la corruption consacrant les principes d'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;

2° De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption ainsi que de coopérer avec les secteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

3° D'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption ;

4° De collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption, notamment, rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de proposer des recommandations visant à les éliminer ;

5° D'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en la matière afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

6° De recueillir, périodiquement et sous réserve de l'article 6 (alinéas 1 et 3) ci-dessus, les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation ;

7° De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption ;

8° D'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatives au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés ;

9° De veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international ;

10° De susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption.

De la communication de documents et d'informations à l'organe

Art. 21. — Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20 ci-dessus, l'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi.

De la relation de l'organe avec l'autorité judiciaire

Art. 22. — Lorsque l'organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant.

Du secret professionnel

Art. 23. — Tous les membres et les fonctionnaires de l'organe, même après cessation d'activité, sont tenus de préserver le secret professionnel.

Toute violation de l'obligation visée à l'alinéa précédent constitue une infraction passible des mêmes peines prévues par le code pénal pour la divulgation du secret professionnel.

De la présentation du rapport annuel

Art. 24. — L'organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées, le cas échéant.

TITRE IV

DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET MOYENS D'ENQUETE

De la corruption d'agents publics

Art. 25. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Des avantages injustifiés dans les marchés publics.

Art. 26. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;

2° Tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

De la corruption dans les marchés publics

Art. 27. — Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclut au nom de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques économiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Art. 28. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre.

2° Le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

De la soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public

Art. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DA, tout agent public, qui soustrait, détruit, dissipe ou retient sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu soit en raison de ses fonctions.

De la concussion

Art. 30. — Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Des exonérations et franchises illégales

Art. 31. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Du trafic d'influence

Art. 32. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

2° Le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

De l'abus de fonctions

Art. 33. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Du conflit d'intérêt

Art. 34. — Le non-respect par l'agent public des dispositions de l'article 9 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA.

De la prise illégale d'intérêts

Art. 35. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par acte simulé, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque.

Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine

Art. 36. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujéti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.

De l'enrichissement illicite

Art. 37. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Des cadeaux

Art. 38. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, le fait par un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Du financement occulte des partis politiques

Art. 39. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

3. Standing Orders of the National Assembly

DU VOTE DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Article 63 : L'Assemblée populaire nationale vote au scrutin secret, au scrutin public à main levée ou au scrutin public nominatif dans les conditions fixées par les articles 30 et 31 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, et le présent règlement intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée populaire nationale décide des modes de votation après consultation des présidents des groupes parlementaires.

Le vote des députés de l'Assemblée populaire nationale est personnel.

Toutefois, en cas d'absence, le député peut donner procuration à un de ses collègues pour voter en son nom.

Le vote par procuration n'est valable que dans la limite d'une seule procuration.

Article 64 : Le député est tenu de participer aux séances de l'Assemblée populaire nationale ainsi qu'aux travaux de la commission dont il est membre.

Les demandes d'absence aux séances de l'Assemblée populaire nationale sont adressées au président et sont motivées.

4. Law no. 99-02 on the organization and functioning of the National Assembly, 8th March 1999

Sous-section 1 : Du vote avec débat général

Article 32 : La procédure ordinaire d'examen des projets et propositions de lois est celle du vote avec débat général.

Elle se déroule en deux phases successives : la discussion générale et la discussion par article.

Article 33 : La discussion d'un projet de loi s'engage par l'audition du représentant du Gouvernement, du rapporteur de la commission compétente puis par les interventions des orateurs dans l'ordre de leur inscription préalable.

La discussion d'une proposition de loi s'engage par l'audition du délégué des auteurs de la proposition de loi, du représentant du Gouvernement, du rapporteur de la commission compétente puis les orateurs dans l'ordre de leur inscription préalable.

Lors de la discussion générale, les interventions portent sur l'ensemble du texte.

Le représentant du Gouvernement, le président de la commission compétente ou son rapporteur et le délégué des auteurs de la proposition de loi obtiennent la parole à leur demande.

A l'issue des débats, l'Assemblée populaire nationale décide, soit de voter l'ensemble du texte, soit de le voter article par article, soit de le reporter.

L'Assemblée populaire nationale se prononce après que le président de séance ait donné la parole au représentant du Gouvernement et à la commission saisie au fond.

Article 34 : Le représentant du Gouvernement, le bureau de la commission compétente ou le délégué des auteurs de la proposition de loi peuvent présenter oralement des amendements lors de la discussion par article.

Lorsque le président de séance ou la commission compétente estime que l'amendement ainsi présenté a une incidence sur l'économie du texte, le président de séance décide d'une suspension de séance pour permettre à la commission de délibérer ses conclusions sur l'amendement.

La suspension de séance est de droit à la demande du représentant du Gouvernement, du bureau de la commission compétente ou du délégué des auteurs de la proposition de loi.

Article 35 : Lors de la discussion par article, interviennent pour chaque article susceptible d'être amendé, le délégué des auteurs de chaque amendement, et le cas échéant, le bureau de la commission compétente et le représentant du Gouvernement.

A l'issue de ces interventions, sont mis aux voix :

- L'amendement du Gouvernement ou celui du délégué des auteurs de la proposition de loi,
- L'amendement de la commission compétente, en l'absence d'amendement du Gouvernement ou du délégué des auteurs de la proposition de loi ou en cas de leur rejet.
- Les amendements des députés dans l'ordre fixé par le président de l'Assemblée populaire nationale, en l'absence d'amendement de la commission ou en cas de son rejet,
- L'article du projet de loi ou de la proposition de loi, en l'absence d'amendement des députés ou en cas de leur rejet successif.

Article 36 : Lors de la discussion par article, le président peut soumettre au vote une partie du texte, lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'amendement.

Après le vote du dernier article, le président met aux voix l'ensemble du texte.

Sous-section 2 : Du vote avec débat restreint

Article 37 : Le vote avec débat restreint est décidé par le bureau de l'Assemblée populaire nationale à la demande du représentant du Gouvernement, de la commission compétente ou du délégué des auteurs de la proposition de loi.

Lors du débat restreint, il n'y a pas lieu à discussion générale.

Durant la discussion par article, seuls peuvent prendre la parole le représentant du Gouvernement, le délégué des auteurs de la proposition de loi, le président ou le rapporteur de la commission compétente et les délégués des auteurs d'amendements.

Sous-section 3 : Du vote sans débat

Article 38 : La procédure de vote sans débat est applicable aux ordonnances soumises à l'approbation de chaque chambre par le Président de la République, en application de l'article 124 de la Constitution.

Il ne peut être présenté d'amendement.

L'ensemble du texte est soumis au vote et à l'adoption sans débat, au fond, après que soit donnée lecture du rapport de la commission compétente.

5. On the MP's Status (from the Parliament's website)

1- Les incompatibilités:

La Constitution de 1996 a posé le principe du non cumul du mandat de député avec d'autres mandats ou fonctions (art. 105). En l'état actuel de la législation, les cas d'incompatibilité n'ont pas été expressément déterminés.

L'incompatibilité avec certaines fonctions ou mandats ressort néanmoins de la lecture de l'article 119 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral qui prévoit le remplacement du député élu au Conseil constitutionnel ou appelé à exercer une fonction gouvernementale. La loi précitée n'a, en effet fixé que les cas d'inéligibilité (art 106 de l'ordonnance susvisée).

3 - Le régime indemnitaire:

Le membre du parlement bénéficie, aux termes des articles 18 à 21 de la loi n° 01-01 du 31 Janvier 2001 relative au membre du parlement, d'une indemnité de base et d'indemnités complémentaires.

L'indemnité de base mensuelle est calculée sur la base de la plus haute valeur du point indiciaire en vigueur dans la fonction publique, au bénéfice des cadres supérieurs de l'état.

Le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du conseil de la nation perçoivent chacun une indemnité égale à la rémunération prévue pour le chef du gouvernement.

Le membre du parlement bénéficie également:

- a. d'une indemnité de responsabilité soumise aux retenues légales et fixée comme suit:
 - 20% de l'indemnité de base pour le vice-président, le président de commission, le président de groupe parlementaire et le président du groupe algérien au sein du conseil consultatif magrébin.
 - 15% de l'indemnité de base pour le vice président et le rapporteur de commission.L'indemnité complémentaire mensuelle de représentation est fixée à 20% de l'indemnité de base.
- b. d'une indemnité complémentaire mensuelle de représentation fixée à 20% de l'indemnité de base soumise aux retenues légales.

6. Ordinance No. 97-07 on the election regime, 6th March 1997

Art. 106. - Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une (1) année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les fonctionnaires et agents de wilaya occupant une fonction supérieure de l'Etat ;
- les magistrats ;
- les membres de l'Armée nationale populaire ;
- les fonctionnaires des corps de sécurité ;
- les comptables des deniers de wilaya.

Art. 119. - Le député dont le siège devient vacant par suite de décès, d'acceptation de fonction gouvernementale ou de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat.

7. Presidential decree n° 06-413 from 22nd November 2006 creating the National Anti-Corruption Body

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°,

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 18 et 19 ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, dénommé ci-après « l'organe ».

Art. 2. — L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du Président de la République.

Art. 3. — L'organe exerce les missions prévues par l'article 20 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée.

Art. 4. — Le siège de l'organe est fixé à Alger.

CHAPITRE II

COMPOSITION

Art. 5. — L'organe est composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Art. 6. — L'organe comprend :

- un conseil de veille et d'évaluation ;
- une direction de la prévention et de la sensibilisation ;
- une direction des analyses et des investigations.

Art. 7. — L'organe est doté d'un secrétariat général, placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret présidentiel.

Le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'organe, assure la gestion administrative et financière de l'organe.

Art. 8. — L'organisation interne de l'organe est fixée par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Section 1

Du président

Art. 9. — Le président de l'organe est chargé :

- d'élaborer le programme d'actions de l'organe ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil de veille et d'évaluation ;
- de veiller à l'application du programme d'actions de l'organe et du règlement intérieur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation pour les cadres de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de représenter l'organe auprès des autorités et des institutions nationales et internationales ;
- de tout acte de gestion liée à l'objet de l'organe ;
- de transmettre les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux, aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant ;
- de représenter l'organe auprès de la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international et de l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

Section 2

Du conseil de veille et d'évaluation

Art. 10. — Le conseil de veille et d'évaluation, présidé par le président de l'organe, est composé des membres cités à l'article 5 ci-dessus.

Les membres du conseil de veille et d'évaluation sont choisis parmi les personnalités nationales indépendantes représentatives de la société civile, connus pour leur intégrité et leur compétence.

Art. 11. — Le conseil de veille et d'évaluation donne son avis sur :

- le programme d'actions de l'organe et les conditions et modalités de son application ;
- la contribution de chaque secteur d'activité dans la lutte contre la corruption ;
- les rapports, avis et recommandations de l'organe ;
- les questions qui lui sont soumises par le président de l'organe ;
- le budget de l'organe ;
- le rapport annuel adressé au Président de la République, élaboré par le président de l'organe ;
- la transmission des dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le bilan annuel de l'organe.

Section 3

Des structures

Art. 12. — La direction de la prévention et de la sensibilisation est chargée, en particulier :

- de proposer un programme d'actions pour la prévention de la corruption,
- de dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé,
- de recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire de prévention de la corruption,
- d'assister les secteurs concernés, publics et privés, dans l'élaboration des règles de déontologie ;
- d'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption ;
- de collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les facteurs de corruption ;
- de rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les aspects favorisant les pratiques corruptrices afin de les éliminer ;

— d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en matière de prévention de la corruption, afin de déterminer leur efficacité ;

— de susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention contre la corruption.

Art. 13. — La direction des analyses et des investigations est chargée, en particulier :

- de recueillir périodiquement les déclarations de patrimoine des agents de l'Etat ;
- d'examiner et d'exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine et de veiller à leur conservation ;
- de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur les faits de corruption en recourant aux structures compétentes ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatifs au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés.

Art. 14. — Les directeurs sont nommés par décret présidentiel.

La classification des membres de l'organe et des directeurs est fixée par un texte particulier.

CHAPITRE IV

DU FONCTIONNEMENT

Art. 15. — Le conseil de veille et d'évaluation se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et transmis à chacun des membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Cette durée est réduite pour les réunions extraordinaires sans toutefois être inférieure à huit (8) jours.

Un procès - verbal des travaux en est dressé.

Art. 16. — Le secrétaire général de l'organe assure le secrétariat du conseil de veille et d'évaluation.

Art. 17. — L'organe peut faire appel à tout expert ou consultant susceptible de l'assister dans ses travaux conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 18. — L'organe prend toutes recommandations, tous avis, rapports ou études, qu'il transmet aux structures concernées, conformément aux modalités prévues par son règlement intérieur.

Art. 19. — L'organe élabore et adopte son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* par décret présidentiel.

Art. 20. — Les membres de l'organe et les personnels appelés à accéder aux informations confidentielles prêtent serment devant la Cour, avant l'installation, selon la formule suivante :

"أقسم بالله العلي العظيم، أن أقوم بعملتي أحسن قيام، وأن أخلص في تادية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفاً."

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le président de l'organe élabore le budget de l'organe, après avis du conseil de veille et d'évaluation.

Le budget de l'organe est inscrit au budget général de l'Etat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président de l'organe est l'ordonnateur du budget de l'organe.

Art. 22. — Le budget de l'organe comporte un chapitre relatif aux recettes et un chapitre relatif aux dépenses.

Au titre des recettes :

— les subventions de l'Etat.

Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;
— les dépenses d'équipement.

Art. 23. — La comptabilité de l'organe est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité est assurée par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le contrôle financier de l'organe est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle de la déclaration de patrimoine.

Art. 2. — La déclaration de patrimoine porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers de l'agent public ainsi que de ceux appartenant à ses enfants mineurs, situés en Algérie et/ou à l'étranger. La déclaration est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 3. — La déclaration de patrimoine est établie en deux (2) exemplaires signés par le souscripteur et l'autorité dépositaire. Un exemplaire est remis aux souscripteurs.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

8. Law 01-01 regarding Members of Parliament, 31st January 2001

10	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 09	10 Dhou El Kaada 1421 4 février 2001
LOIS		
Loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001 relative au membre du Parlement.	l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, et aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur de chacune des deux chambres.	
<p>Le Président de la République,</p> <p>Vu la Constitution ;</p> <p>Vu le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale ;</p> <p>Vu le règlement intérieur du Conseil de la nation ;</p> <p>Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et les textes subséquents ;</p> <p>Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite et les textes pris pour son application ;</p> <p>Vu la loi n° 89-14 du 8 août 1989 portant statut du député, modifiée par la loi n° 91-22 du 4 décembre 1991 ;</p> <p>Après adoption par le Parlement ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil constitutionnel n°12 /A.L / CC/ 01 du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 janvier 2001 relatif à la constitutionnalité de la loi portant statut du membre du Parlement ;</p>	<p>Art. 5. — Le membre du Parlement assume notamment la mission de :</p> <ul style="list-style-type: none">- contribuer à la législation,- exercer le contrôle,- représenter le peuple et exprimer ses préoccupations. <p>Art. 6. — Le membre du Parlement contribue par sa mission législative au développement de la société dans les domaines social, économique, culturel et politique, et à asseoir les bases de la démocratie.</p> <p>Art. 7. — Le membre du Parlement exerce le contrôle populaire sur l'action du Gouvernement et l'application de son programme, conformément aux procédures prévues par la Constitution et la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement.</p>	
Promulgue la loi dont la teneur suit :	<p>Art. 8. — Le membre du Parlement est le représentant du peuple. Il veille également à saisir les instances concernées des préoccupations des citoyens, à les défendre et à sensibiliser ces dernières à cet effet.</p>	
Dispositions Préliminaires	<p>Art. 9. — Le membre du Parlement suit l'évolution, à l'échelle nationale et locale, de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à la faveur de rencontres avec les citoyens et la société civile.</p>	
<p>Article 1er. — La présente loi comporte les missions, les obligations et les droits du membre du Parlement.</p>	<p>Art. 10. — Le membre du Parlement peut, sur la base des avis et des préoccupations des citoyens, présenter aux autorités concernées des suggestions sur les questions citées à l'article 9 ci-dessus.</p>	
<p>Art. 2. — Conformément aux articles 101 et 104 de la Constitution, est membre du Parlement toute personne élue ou désignée, en vertu de la loi, et dont le mandat a été validé par le Parlement, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation.</p>	CHAPITRE II DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU MEMBRE DU PARLEMENT	
<p>Art. 3. — La mission du membre du Parlement est nationale et renouvelable.</p>	Section 1 Des obligations du membre du Parlement	
<p>Le membre du Parlement est mis en position de détachement réglementaire et se consacre pleinement aux missions législatives et de contrôle.</p>	<p>Art. 11. — Lors de l'accomplissement de ses missions, le membre du Parlement doit veiller au respect de l'intérêt national qu'il placera au dessus de toute autre considération.</p>	
CHAPITRE I DES MISSIONS DU MEMBRE DU PARLEMENT		
<p>Art. 4. — Le membre du Parlement accomplit ses missions conformément à la Constitution et à la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de</p>		

Art. 12. — Le membre du Parlement doit assister aux séances plénières et aux travaux de la commission dont il est membre et participer aux séances de vote ou à l'adoption des textes, en sus des autres missions qui lui sont dévolues.

Art. 13. — Le membre du Parlement doit garder le secret sur les débats qui se tiennent au sein de la commission dont il est membre.

Section 2

Des droits du membre du Parlement

Sous-section 1

De l'immunité et de la protection parlementaire.

Art. 14. — Le membre du Parlement jouit de l'immunité parlementaire, conformément aux articles 109, 110 et 111 de la Constitution.

Art. 15. — Dès la fin du mandat parlementaire, le Parlement se substitue au membre pour régler les problèmes rencontrés par ce dernier lors de sa réintégration au sein de son administration d'origine. Il le représente également auprès de la caisse de retraite des cadres supérieurs de l'Etat ou de toute autre caisse.

Art. 16. — Lorsque la cessation du mandat intervient par suite de décès, les ayants droit du membre du Parlement décédé bénéficient des avantages liés à la pension de retraite.

Art. 17. — Il est mis à la disposition du membre du Parlement tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres définit ces moyens.

Sous-section 2

Des indemnités parlementaires

Art. 18. — Le membre du Parlement bénéficie, durant son mandat parlementaire, d'une indemnité de base et d'autres indemnités définies dans la présente loi.

Art. 19. — Le montant de l'indemnité de base mensuelle est fixé sur la base du point indiciaire 5438, et est soumis aux retenues légales.

Cette indemnité est calculée sur la base de la plus haute valeur du point indiciaire en vigueur dans la fonction publique, au bénéfice des cadres supérieurs de l'Etat.

Le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la nation perçoivent chacun une indemnité égale à la rémunération prévue pour le Chef du Gouvernement ainsi que l'indemnité prévue par les dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Le membre du Parlement bénéficie également d'une indemnité de responsabilité au sein de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation soumise aux retenues légales et fixée comme suit :

- 20 % de l'indemnité de base pour le vice-président, le président de commission, le président du groupe parlementaire et le président du groupe algérien au sein du Conseil consultatif maghrébin ;

- 15 % de l'indemnité de base pour le vice-président et le rapporteur de commission.

Art. 20. — Le membre du Parlement perçoit une indemnité complémentaire mensuelle de représentation fixée à 20% de l'indemnité de base soumise aux retenues légales.

Art. 21. — Le membre du Parlement qui n'a pas été réélu ou reconduit est détenteur d'une carte d'ancien membre du Parlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. — En attendant l'application des dispositions de la présente loi, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation prennent en charge les frais d'hébergement, de transport et de restauration des membres du Parlement.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux membres des deux chambres du Parlement à partir de la date d'installation de chacune d'elle, selon le cas, et aux anciens députés à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 24. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

9. **Presidential Decree n. 06-415 establishing the blank disclosure form, as stipulated by art. 6 of law no. 06-01, 22nd November 2006** (on the last page of the blank disclosure form)